

## Renewed and revised Mandatory Order COVID-19

Whereas a State of Emergency was declared in New Brunswick on March 19, 2020 due to the increased presence of COVID-19 and its risk to the health and safety of all New Brunswickers, and whereas COVID-19 remains a serious and imminent risk to health and safety;

Whereas, pursuant to subsection 17(2) of the *Emergency Measures Act*, the State of Emergency was renewed on April 2, April 16, April 30, May 14, May 28, June 11, June 25, July 9, July 23, August 6, August 20, September 3, September 17, October 1, October 15, October 29, November 12, November 26, December 10, December 22, 2020, and January 5, 2021;

In accordance with the authority granted to me under sections 12 and 12.1 of the *Emergency Measures Act*, I hereby issue a renewed and revised mandatory order. The following measures take effect at 11:59 pm tonight:

1. Every business proprietor and service provider, every employer and workplace manager, everyone who owns or occupies land or buildings, and every host, organizer or coach of sporting activities must take all reasonable steps to minimize the risk of COVID-19 transmission among their employees, patrons and visitors, and must comply with all directives and guidelines from WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health relevant to COVID-19 transmission. Organized sporting activity is prohibited, except practices and skills drills involving a single person or team. This paragraph binds government entities, charities and not-for-profit entities as well as for-profit businesses.

## Arrêté obligatoire renouvelé et révisé COVID-19

Attendu qu'un état d'urgence a été proclamé au Nouveau-Brunswick le 19 mars 2020 à cause de la présence accrue de la COVID-19 et de ses risques pour la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick et attendu que la COVID-19 pose toujours un risque grave et imminent pour la santé et la sécurité;

Attendu que, conformément au paragraphe 17(2) de la *Loi sur les mesures d'urgence*, l'état d'urgence a été renouvelé les 2, 16 et 30 avril 2020, les 14 et 28 mai 2020, les 11 et 25 juin 2020, les 9 et 23 juillet 2020, les 6 et 20 août 2020, les 3 et 17 septembre 2020, les 1<sup>er</sup>, 15 et 29 octobre 2020, les 12 et 26 novembre 2020, les 10 et 22 décembre 2020 et le 5 janvier 2021;

Conformément au pouvoir qui m'est accordé en vertu des articles 12 et 12.1 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, je rends par la présente un arrêté obligatoire renouvelé et révisé. Les mesures suivantes prendront effet aujourd'hui à 23 h 59 :

1. Tous les propriétaires d'entreprise et les fournisseurs de services, les employeurs et les gestionnaires de lieux de travail, les propriétaires et occupants de terrains ou de bâtiments, les hôtes, organisateurs et entraîneurs d'activités sportives doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire le risque de transmission de la COVID-19 parmi ses employés, ses clients et ses visiteurs, et doivent respecter les consignes et les lignes directrices de Travail sécuritaire NB et de la médecine-hygiéniste en chef sur la transmission de la COVID-19. Les activités sportives organisées sont interdites, à l'exception des pratiques et des séances de perfectionnement des habiletés auxquelles une seule personne ou équipe participe. Le présent paragraphe lie les entités du secteur public, les organismes caritatifs, les entités sans but lucratif ainsi que les entreprises à but lucratif.

2. In addition to the requirements imposed by paragraph 1 of this Order, where anyone admits patrons to a venue at which seating is offered for purposes of eating, drinking, socialization, celebration, ceremony or entertainment, they are required to maintain an accurate record of the names and contact information of all persons who attend, and the date and time of their attendance, and must make those records available to Public Health Inspectors. Where anyone hosts, organizes or permits gatherings larger than 50, they have the same requirements. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. For greater clarity: where patrons arrive in parties to be seated together, and one member of the party undertakes to record the names and contact information of the rest of the party, it is sufficient for the host to record the name and contact information of only one member of the party. Where a business offers take-out food or drink as well as seated service, it need not record the names and contact information of take-out patrons.
2. En plus des exigences imposées par le paragraphe 1 du présent arrêté, toute personne qui admet des clients dans un lieu où l'on peut s'asseoir pour manger, boire, socialiser, fêter, célébrer ou se divertir est tenue de tenir un registre précis des noms et coordonnées de toutes les personnes présentes, ainsi que la date et l'heure de leur présence, et de mettre ces registres à la disposition des inspecteurs de la santé publique. Quiconque accueille, organise ou autorise des rassemblements de plus de 50 personnes doit satisfaire aux mêmes exigences. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Pour plus de clarté, lorsqu'un groupe de clients sera assis ensemble et qu'un membre du groupe s'engage à prendre en note le nom et les coordonnées des autres membres, il est suffisant pour l'hôte de ne noter que le nom et les coordonnées d'un membre du groupe. Les établissements qui proposent des repas et des boissons à emporter en plus d'un service aux tables ne sont pas tenus de noter le nom et les coordonnées des clients qui emportent leurs commandes.
3. Owners and occupiers of land and/or buildings must take all reasonable steps to prevent gatherings of more than 50 persons unless effective procedures ensure adequate screening and distancing as required by WorkSafe New Brunswick and the Chief Medical Officer of Health. Churches, other faith community centres, and entertainment venues of any size are prohibited from admitting more than 50 patrons, indoors or out. The maximum is 25 and not 50 persons for marriage ceremonies and receptions, funerals and celebrations of life. "Entertainment venues" includes museums, cinemas, theatres, bingo halls, casinos, amusement centres, arenas, game rooms, pool halls, and any venue offering live entertainment. A "gathering" implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment.
3. Les propriétaires et les occupants de terrains et de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir les rassemblements de plus de 50 personnes, à moins d'avoir pris des mesures efficaces pour respecter les protocoles de contrôle et de distanciation établis par Travail sécuritaire NB et la médecin-hygiéniste en chef. Il est interdit aux églises, aux autres centres communautaires religieux et aux établissements de divertissement de toute taille d'admettre plus de 50 personnes, à l'intérieur ou à l'extérieur. En ce qui concerne les cérémonies et les réceptions de mariage, les funérailles et les célébrations de la vie, la limite est de 25 personnes, et non 50. Les établissements de divertissement comprennent les musées, les cinémas, les salles de théâtre, les salles de bingo, les casinos, les centres d'amusement, les arénas, les salles de jeux, les salles de billard et tout autre établissement qui présente des spectacles. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement.

4. Informal gatherings are prohibited in any indoor space, except of persons within the same bubble as defined in paragraph 14. Owners and occupiers of buildings must take all reasonable steps to prevent them. A “gathering” implies common intent or purpose associated with socializing, celebration, ceremony or entertainment. A gathering is “informal” if it is not hosted by a business or organization in compliance with a formal COVID-19 operational plan that meets all requirements of this Order.
5. All businesses licenced under the *Liquor Control Act* and also licenced under the *Public Health Act* to operate a food premises are permitted by this Order to sell liquor with food with take-out or delivery, provided they take all reasonable steps to ensure no delivery to minors nor to intoxicated persons.
6. All businesses and organizations licenced under the *Liquor Control Act* must ensure all patrons are seated at all times, except when entering and exiting the premises or when moving directly from their seat to a washroom or directly from a washroom to their seat.
4. Les rassemblements informels sont interdits à l’intérieur, sauf s’il s’agit de personnes de la même bulle comme le prévoit le paragraphe 14. Les propriétaires et les occupants de bâtiments doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour les empêcher. Un rassemblement implique une intention commune ou un objectif commun à des fins de socialisation, de célébration, de cérémonie ou de divertissement. Un rassemblement est jugé informel s’il n’est pas organisé par une entreprise ou un organisme conformément à un plan opérationnel officiel pour la COVID-19 qui répond à toutes les exigences du présent arrêté.
5. Toutes les entreprises titulaires d’une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* et d’une licence pour exploiter un local destiné aux aliments en vertu de la *Loi sur la santé publique* sont autorisées par le présent arrêté à vendre de l’alcool avec la nourriture destinée à la vente à emporter et la livraison, à la condition de prendre toutes les mesures raisonnables pour s’assurer de ne pas faire de livraison à des mineurs ni à des personnes ivres.
6. Toutes les entreprises et organisations titulaires d’une licence en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* doivent s’assurer que leurs clients demeurent assis en tout temps, sauf quand ils entrent dans l’établissement ou en sortent, ou se rendent directement de leur place aux toilettes ou en reviennent pour retourner directement à leur place.

7. Every person who has been outside of New Brunswick must self-isolate for 14 days after their entry to New Brunswick, including persons who have been outside of Canada even if exempted from quarantine normally required by the Government of Canada, except:
- (a) New Brunswick residents returning to New Brunswick from work or post-secondary education in another province or territory of Canada, if those persons are regular commuters for work or post-secondary education outside New Brunswick, from which they return without overnight stay outside New Brunswick, and if they restrict their activities while out of province to attendance at work or school and if they comply with all requirements established by the Chief Medical Officer of Health for commuters,
  - (b) Persons entering New Brunswick from another province or territory of Canada to work or to attend post-secondary education in New Brunswick, if those persons are regular commuters for work or post-secondary education in New Brunswick, from which they return to their homes without overnight stay in New Brunswick, and if those persons restrict their activities in New Brunswick to attendance at work or school and if they comply with all requirements established by the Chief Medical Officer of Health for commuters,
  - (c) Persons who are not residents of New Brunswick who are traveling into New Brunswick under authority of an operational plan, and elements of any applicable associated plans including Isolation Plans approved by WorkSafe New Brunswick, where they comply fully with all requirements of that plan,
7. Quiconque a été à l'extérieur du Nouveau-Brunswick doit s'isoler pendant 14 jours après son entrée au Nouveau-Brunswick, y compris les personnes qui ont été à l'extérieur du Canada même si elles sont exemptées de la quarantaine normalement exigée par le gouvernement du Canada, sauf :
- a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent dans la province après avoir travaillé ou avoir assisté à une formation d'un établissement d'enseignement postsecondaire ailleurs au Canada, si ces personnes sont des navetteurs réguliers dont le lieu de travail ou l'établissement d'enseignement se situe à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, et qu'elles font le déplacement quotidiennement, sans nuitée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, et si elles limitent leurs activités à celles liées au travail ou aux études lorsqu'elles sont à l'extérieur de la province et si elles se conforment à toutes les exigences établies par la médecin-hygiéniste en chef pour les navetteurs;
  - b) les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick d'ailleurs au Canada pour travailler ou assister à une formation d'un établissement d'enseignement postsecondaire au Nouveau-Brunswick, si ces personnes sont des navetteurs réguliers dont le lieu de travail ou l'établissement d'enseignement se situe au Nouveau-Brunswick, et d'où elles partent pour retourner chez elles quotidiennement, sans nuitée au Nouveau-Brunswick, et si elles limitent leurs activités à celles liées au travail ou aux études lorsqu'elles sont au Nouveau-Brunswick et si elles se conforment à toutes les exigences établies par la médecin-hygiéniste en chef pour les navetteurs;
  - c) les personnes ne résidant pas au Nouveau-Brunswick qui entrent dans la province en vertu d'un plan opérationnel et d'éléments de tout plan connexe applicable, y compris les plans sur l'isolement approuvés par Travail sécuritaire NB, et qui se conforment entièrement à toutes les exigences du plan en question;

- (d) Residents of New Brunswick returning to New Brunswick from work travel or travel to receive medical care in another province or territory of Canada who are exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or her designate, because they have been tested for COVID-19 on or about the seventh day after they entered New Brunswick and tested negative, and have committed to testing again on the tenth, eleventh or twelfth day, and test negative,
- (e) Residents of New Brunswick returning to New Brunswick whose employer has a documented operational plan, including work self-isolation elements, who comply fully with all requirements of that plan, must work self-isolate for 14 days unless they have been tested for COVID-19 on the seventh day after they entered New Brunswick, and tested negative and have committed to testing again on the tenth, eleventh, or twelfth day, and test negative,
- (f) Other persons exempted from the obligation to self-isolate by the Chief Medical Officer of Health or their designate, for other exceptional reasons,
- (g) Residents of Listuguj First Nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec admitted under paragraph 11(b),
- d) les résidents du Nouveau-Brunswick revenant dans la province après avoir travaillé ou s'étant rendus ailleurs au Canada pour recevoir des soins médicaux qui sont dispensés de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné parce qu'ils ont reçu un résultat négatif à un test de dépistage vers le septième jour suivant leur retour au Nouveau-Brunswick après un voyage et parce qu'ils ont convenu de subir un autre test de dépistage le dixième, le onzième ou le douzième jour suivant leur arrivée, pourvu qu'ils reçoivent un résultat négatif;
- e) les résidents du Nouveau-Brunswick revenant dans la province et dont l'employeur a un plan opérationnel documenté, notamment des éléments d'isolement pour les employés au travail, qui se conforment entièrement à toutes les exigences du plan en question, doivent s'isoler sauf pour le travail pendant 14 jours à moins d'avoir reçu un résultat négatif à un test de dépistage le septième jour après leur arrivée au Nouveau-Brunswick et de convenir de subir un autre test de dépistage le dixième, le onzième ou le douzième jour suivant leur arrivée, pourvu qu'ils reçoivent un résultat négatif;
- f) les autres personnes dispensées de l'obligation de s'isoler par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné pour des raisons exceptionnelles;
- g) les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, admis en vertu du paragraphe 11b);

- (h) Residents of Campobello Island entering New Brunswick at St. Stephen or Milltown, after having travelled from Campobello through Maine without stopping, residents of Campobello Island returning there after having travelled home through Maine without stopping, and residents of Campobello entering New Brunswick after having stopped in Lubec, Maine, to obtain fuel, groceries or medical necessities, and/or in Machias, Maine, to obtain medical necessities, with no other stops in the United States of America, if they followed in Maine all requirements of this Order as if they were in Campobello continuously, including face coverings and distancing,
- (i) Operators of commercial transportation, including aircraft, water vessels, trucks transporting goods or delivering services, and rail services, where they have entered New Brunswick while so operating,
- (j) Persons traveling under paragraph 10(f) or 10(g), where those of them older than two years of age submit themselves to weekly testing and test negative for COVID-19 each time, and
- (k) Persons who must enter New Brunswick to receive medical treatment, and any support person permitted to travel with them, where they submit themselves to weekly testing and test negative for COVID-19 each time.
- h) les résidents de l'île Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick à la frontière de St. Stephen ou de Milltown, après avoir voyagé de Campobello en passant par l'État du Maine sans s'arrêter, les résidents de l'île de Campobello qui y retournent en passant par l'État du Maine sans s'arrêter et les résidents de l'île de Campobello qui reviennent au Nouveau-Brunswick après s'être arrêtés à Lubec, au Maine, pour se procurer du carburant, des denrées ou des nécessités médicales ou à Machias, au Maine pour se procurer des nécessités médicales, sans s'être arrêtés ailleurs aux États-Unis, pourvu qu'ils aient respecté les exigences du présent arrêté, pendant qu'ils étaient au Maine, comme ils l'auraient fait s'ils étaient à Campobello, y compris le port du couvre-visage et les protocoles de distanciation;
- i) les conducteurs de véhicules commerciaux, comme les aéronefs, les bateaux, les camions transportant des marchandises ou livrant des services, et le transport ferroviaire après leur entrée au Nouveau-Brunswick pour leur travail;
- j) les personnes qui voyagent conformément aux dispositions du paragraphe 10(f) ou 10(g), pourvu que celles qui ont plus de deux ans subissent un test de dépistage de la COVID-19 toutes les semaines et obtiennent toujours un résultat négatif;
- k) les personnes qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour recevoir un traitement médical, et toutes les personnes de soutien autorisées à les accompagner, pourvu qu'elles subissent un test de dépistage de la COVID-19 toutes les semaines et obtiennent toujours un résultat négatif.

Every person who experiences symptoms of COVID-19 during any self-isolation must remain self-isolated until they meet the clearance criteria set by the Chief Medical Officer of Health.

Toute personne présentant des symptômes de la COVID-19 pendant toute période d'auto-isolement doit demeurer en auto-isolement, jusqu'à ce qu'elle réponde aux critères de libération établis par la médecin-hygiéniste en chef.

8. All persons intending to enter New Brunswick must pre-register their travel with the New Brunswick Travel Registration Program and receive approval before entering, except:
    - a. commercial drivers delivering goods; and
    - b. persons exempted by the Chief Medical Officer of Health or her designate.
  9. Every person entering New Brunswick at any point of entry must stop when instructed to do so by a peace officer, must present themselves to a peace officer or inspector at the point of entry, must provide proof of identity, address and phone number, and must answer any such questions as required to support the intent of the requirements of the Chief Medical Officer of Health. Where a person is not met by a peace officer at their point of entry, they must report to a peace officer and answer questions upon being directed to do so.
8. Quiconque planifie entrer au Nouveau-Brunswick doit enregistrer son voyage à l'avance auprès du Programme d'enregistrement des voyages du Nouveau-Brunswick et attendre d'avoir reçu sa réponse avant d'entrer dans la province, sauf :
    - a. les chauffeurs du secteur commercial qui livrent des marchandises; et
    - b. les personnes dispensées de cette exigence par la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné.
  9. Toute personne entrant au Nouveau-Brunswick par tout point d'entrée doit s'arrêter à la demande d'un agent de la paix, doit se présenter à un agent de la paix ou un inspecteur au point d'entrée, doit fournir une pièce d'identité, son adresse et son numéro de téléphone et répondre à toute question qui lui est posée pour appuyer l'intention des exigences de la médecin-hygiéniste en chef. Les personnes qui ne rencontrent pas d'agent de la paix à leur point d'entrée doivent se présenter elles-mêmes à un agent de la paix et répondre à des questions, si on le leur demande.

10. Subject to paragraph 11, all unnecessary travel into New Brunswick is prohibited, and peace officers are hereby authorized to turn visitors away when they attempt to enter. Necessary travel includes:

- (a) New Brunswick residents returning home from out of province;
- (b) persons who must enter New Brunswick to work or to receive medical treatment;
- (c) persons who are entering New Brunswick in compliance with guidelines of the Chief Medical Officer of Health to attend the funeral or burial service of their parent, child, grandparent, grandchild, sibling or significant other;
- (d) commercial vehicles, aircraft, trains and water vessels delivering goods;
- (e) residents of Campobello Island entering New Brunswick in compliance with paragraph 7(g) of this Order;
- (f) any person traveling as required to facilitate children sharing their time between parents under an order or agreement providing for joint custody, and
- (g) any person traveling to access child care services, where those services are not reasonably accessible to them without such travel.

10. Sous réserve du paragraphe 11, tous les voyages non essentiels au Nouveau-Brunswick sont interdits. Les agents de la paix sont donc par la présente autorisés à refuser l'entrée des visiteurs qui cherchent à entrer. Les déplacements suivants sont considérés comme essentiels :

- a) les résidents du Nouveau-Brunswick qui reviennent à la maison de l'extérieur de la province;
- b) les personnes qui doivent entrer au Nouveau-Brunswick pour travailler ou recevoir un traitement médical;
- c) les personnes qui entrent au Nouveau-Brunswick en conformité avec les lignes directrices de la médecin-hygiéniste en chef pour assister aux funérailles ou à l'enterrement d'un parent, enfant, grandparent, petit-enfant, frère, sœur ou partenaire intime;
- d) les véhicules commerciaux, les aéronefs, les trains et les bateaux qui livrent des produits;
- e) les résidents de l'île de Campobello qui entrent au Nouveau-Brunswick conformément aux exigences du paragraphe 7g) du présent arrêté;
- f) les personnes qui effectuent des déplacements pour permettre aux enfants de partager leur temps entre leurs parents en vertu d'une ordonnance ou d'une entente prévoyant une garde partagée; et
- g) les personnes qui effectuent des déplacements pour avoir accès à des services de garde qui autrement seraient difficilement accessibles.



## 11. Despite paragraph 10:

- (a) subject to paragraph 7, non-residents of New Brunswick are permitted to move to New Brunswick in accordance with requirements of the Chief Medical Officer of Health;
- (b) at Campbellton, residents of Listuguj First Nation and of Pointe-a-la-Croix, Québec who have pre-registered and been approved as per paragraph 8 are permitted to enter New Brunswick to attend school or to access child care in New Brunswick or to obtain essential goods and services not available to them in their own community, without self-isolation, unless that person has travelled outside those regions and outside New Brunswick in the previous 14 days and/or has symptoms of COVID-19;
- (c) the Chief Medical Officer of Health or her designate is hereby empowered to approve other travel into New Brunswick, to provide care for a palliative patient or for similar exceptional humanitarian or compassionate purposes, with or without an exemption from the requirement of self-isolation.

## 11. Malgré ce que prévoit le paragraphe 10 :

- a) sous réserve du paragraphe 7, les non-résidents du Nouveau-Brunswick peuvent déménager au Nouveau-Brunswick pourvu qu'ils respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef;
- b) à Campbellton, les résidents de la Première Nation de Listuguj et de la municipalité de Pointe-à-la-Croix, au Québec, qui, conformément au paragraphe 8, ont enregistré leur voyage à l'avance et ont reçu une autorisation sont autorisés à entrer au Nouveau-Brunswick pour aller à l'école ou à un service de garde au Nouveau-Brunswick ou pour se procurer des produits et des services de première nécessité non disponibles dans leur collectivité, sans avoir à s'isoler, à moins qu'ils soient allés à l'extérieur de ces régions ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les 14 jours précédents ou qu'ils présentent des symptômes de la COVID-19;
- c) la médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné est habilité par les présentes à autoriser une personne à entrer au Nouveau-Brunswick pour fournir des soins à un patient en soins palliatifs ou pour d'autres raisons exceptionnelles similaires sur le plan humanitaire, personnel ou familial, avec ou sans exemption de l'exigence d'auto-isoleme

For the purposes of paragraph 11(b), “essential goods and services” means: necessities of life (including groceries and clothing) and supporting services (including butchery for hunted game), health care (including physician and hospital care, prescriptions, and medical equipment and supplies), goods and services required for their work, banking and financial services, transportation (including automotive repair), child care and child custody arrangements, animal care, and funeral or visitation services for members of the immediate family of the traveler. Travelers for health care may be accompanied by one support person. Travel for essential goods and services is limited to two crossings into New Brunswick per seven days and is conditional on pre-registration under paragraph 8 (in both cases, except for travel in a medical emergency). Travel is restricted to Restigouche County, and to travel between the hours of 6:00 a.m. and 10:00 p.m. Atlantic time. Travelers under paragraph 11(b) who attend locations or undertake activities not approved under this paragraph are disqualified from future travel under this paragraph, except in the event they personally experience a medical emergency.

Aux fins du paragraphe 11b), le terme « produits et services de première nécessité » désigne les produits de première nécessité (denrées, vêtements, etc.) et services connexes (p. ex. services de boucherie pour gibier), les soins de santé (y compris, les visites chez le médecin, les soins hospitaliers, les ordonnances ainsi que l'équipement et les fournitures médicales), les biens et services requis pour le travail, les services bancaires et financiers, le transport (y compris les réparations d'automobile), les services de garderie et les obligations en matière de garde d'enfants, les soins des animaux et les funérailles ou les visites au salon funéraire pour les membres de la famille immédiate de la personne qui se déplace. Les personnes qui se déplacent pour obtenir des soins de santé peuvent être accompagnées par une personne de soutien. Les déplacements effectués pour se procurer des produits et services de première nécessité sont limités à deux traversées de la frontière néo-brunswickoise aux 7 jours et sont assujettis à l'obligation d'enregistrer son voyage à l'avance conformément au paragraphe 8 (dans les deux cas, sauf s'il s'agit d'un déplacement en raison d'une urgence médicale). Les déplacements sont limités au comté de Restigouche, et ce, entre 6 h du matin et de 22 h du soir (heure de l'Atlantique). Les personnes autorisées à voyager en vertu du paragraphe 11(b) qui se rendent à des endroits ou entreprennent des activités non autorisées en vertu de ce paragraphe ne seront plus admissibles aux déplacements futurs en vertu de ce paragraphe, sauf en cas d'urgence médicale.

12. Where any person attempts to enter New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to refuse them entry. Where any person enters New Brunswick in contravention of this Order, every peace officer is hereby authorized to return that person to the interprovincial border through which they entered. This includes entry by air or water craft.

12. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à lui refuser d'entrer dans la province. Si une personne entre au Nouveau-Brunswick en violation du présent arrêté, tout agent de la paix est autorisé, par la présente, à retourner cette personne à la frontière interprovinciale par laquelle elle est entrée, y compris si elle est entrée par voie maritime ou aérienne.

13. Every person required by this Order or directed by a physician or a peace officer to self-isolate must comply, and must comply with the direction of peace officers to make themselves available for follow-up to demonstrate compliance. Every such person is prohibited from leaving their place of self-isolation during that period of self-isolation except in case of a medical emergency, a fire or similar danger in their home, or a need to attend a scheduled COVID-19 test. Every person required to self-isolate under this order, and every person advised by any delegate of the Chief Medical Officer of Health that they have been diagnosed with COVID-19 and/or have been identified as a contact of a person with COVID-19, must submit themselves for questioning by delegates and must answer completely and accurately all questions as to their symptoms of COVID-19, their travels in the previous 14 days, and the identity of every person with whom they have been within 2 metres in the previous 14 days.
14. Everyone is prohibited from knowingly approaching within 2 metres of every other person, except persons with whom they reside, caregivers for any member of their household, and any one parent, child, sibling, grandparent or grandchild who requires their support, and any one other person per household who requires the support of someone in the household. A person does not violate this prohibition who comes within 2 metres of another person inadvertently, very briefly, or despite best efforts to avoid close contact with others. This paragraph does not apply to persons in vehicles who are in compliance with requirements of the Chief Medical Officer of Health for persons traveling with others in vehicles, nor to health service providers or guides who are providing services to people with disabilities, nor to persons performing end-of-life religious rituals.
13. Toute personne à qui il est ordonné de s'isoler en vertu du présent arrêté ou à qui un médecin ou un agent de la paix a demandé de s'isoler doit se conformer à cette directive et doit respecter l'ordre des agents de la paix de se rendre disponible pour un suivi visant à prouver qu'elle se conforme à la directive. Une telle personne n'a pas le droit de quitter son domicile pendant cette période d'auto-isolement, sauf en cas d'urgence médicale, d'incendie ou de danger semblable à son domicile ou pour se présenter à un test de dépistage prévu de la COVID-19. Toute personne à qui il est ordonnée de s'isoler en vertu du présent arrêté et toute autre personne qui est informée par un représentant de la médecin-hygiéniste en chef qu'elle a contracté la COVID-19 ou qu'elle est entrée en contact avec un cas confirmé de COVID-19 doit répondre de manière complète et exacte à toutes les questions qui leurs sont posées par les représentants de la médecin-hygiéniste en chef au sujet de leurs symptômes de la COVID-19, de leurs déplacements au cours des 14 jours précédents et de l'identité de chaque personne de qui elle s'est trouvée à moins de deux mètres dans les 14 jours précédents.
14. Il est interdit à toute personne de s'approcher consciemment à moins de deux mètres de toute autre personne, à l'exception des personnes avec lesquelles elle habite, des personnes qui prennent soin d'un membre de son ménage, de tout parent, enfant, frère, sœur, grand-parent ou petit-enfant qui a besoin de son aide et de toute autre personne qui a besoin de l'aide d'un membre de son ménage. Une personne ne viole pas le présent paragraphe si elle se retrouve à moins de deux mètres d'une autre personne par inadvertance, très brièvement, ou malgré tous ses efforts pour éviter un contact étroit avec les autres. Ce paragraphe ne s'applique pas aux personnes dans des véhicules qui respectent les exigences de la médecin-hygiéniste en chef pour les personnes voyageant avec d'autres personnes dans des véhicules, ni aux fournisseurs de services de santé ou aux guides qui offrent des services aux personnes ayant une incapacité, ni aux personnes effectuant des rites religieux de fin de vie.

15. In every public indoor space, everyone must wear a face covering that covers their mouth and nose at all times except when eating or drinking. A "public indoor space" is an indoor space in which proprietors and/or employees interact with patrons, customers, clients or the general public, including gathering places, places of business that admit customers or patrons, places of worship, and modes of public transportation. It does not include workplaces into which the public is not admitted: in those workplaces, employees need wear a face covering only when working closer than 2 metres of each other, or when accessing common areas of the workplace such as lunch rooms, staff rooms, lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators. In court facilities, face coverings are required in common spaces such as lobbies, hallways, washrooms, stairwells and elevators, but in courtrooms, face coverings are required of everyone who is not an active participant in the proceedings but not required of participants except as directed by the presiding judge. Face coverings are not required under this paragraph in offices in which a person works alone or in indoor work sites where employees are separated by a physical barrier. This paragraph does not apply in schools, recreational or sports facilities, or hospitals and other health care settings, where those facilities are in compliance with public health guidance specific to the activities taking place within their facility and an approved operational plan that addresses the usage of face coverings. This paragraph does not apply to children under two years of age, nor to children of any age at licensed early education and childcare facilities, nor to any person with a medical condition that prevents them from wearing a mask.
15. Le port d'un masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire pour tous en tout temps, sauf pour boire ou manger, dans tous les lieux publics intérieurs. Un « lieu public intérieur » désigne tout espace intérieur dans lequel les propriétaires ou les employés interagissent avec des clients ou le grand public, y compris les lieux de rassemblement, les établissements commerciaux qui accueillent des clients, les lieux de culte et les transports publics. Cela n'inclut pas les lieux de travail dans lesquels le public n'est pas admis : dans ces lieux, les employés doivent porter un couvre-visage uniquement lorsqu'ils travaillent à moins de deux mètres les uns des autres, ou lorsqu'ils accèdent aux aires communes telles que les salles à manger, les salles du personnel, les halls d'entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Dans les palais de justice, le port du couvre-visage est obligatoire dans les espaces communs tels que les halls d'entrée, les corridors, les toilettes, les escaliers et les ascenseurs. Cependant, dans les salles d'audience, le couvre-visage est seulement obligatoire pour les personnes qui ne participent pas aux procédures, sauf si le juge qui préside l'audience l'ordonne. Le présent paragraphe ne vise pas les bureaux où une personne travaille seule ni les espaces de travail où les employés sont séparés par une barrière physique. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux écoles, aux installations récréatives ou sportives, aux hôpitaux ou aux autres établissements de santé s'ils respectent les directives de la santé publique spécifiques aux activités se déroulant dans leur établissement et un plan opérationnel approuvé, qui traite de l'utilisation du couvre-visage. Ce paragraphe ne s'applique pas aux enfants de moins de deux ans ni aux enfants de tout âge dans un établissement agréé d'éducation préscolaire et de garderie ni à toute personne dont l'état de santé l'empêche de porter un masque.
16. Gatherings that do not meet the requirements of paragraphs 1, 2 and 3 are prohibited.
16. Tous les rassemblements qui ne répondent pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 sont interdits.

17. The directive issued March 17, 2020 by the New Brunswick College of Pharmacists, limiting prescription medications to a supply of 30 days per patient, is hereby declared to be of no force or effect. Pharmacists are hereby directed to supply patients with 90-day supply unless a particular medication is in inadequate stock to do so. The College remains free to identify specific medications of which there is a documented shortage and issue a new directive limiting supply of those specific medications as needed until the shortage is remedied. The Minister of Health is hereby directed to establish a working group mandated to assist the College in assessing any shortages and remedial steps required.
18. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish limitation periods for commencing any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
19. On the recommendation of the Attorney General, retroactive to March 19, 2020, the operation of the provisions of any act, regulation, rule, municipal by-law or ministerial order that establish time periods for taking steps in any proceeding before a court, administrative tribunal or other decision-maker is hereby suspended. For greater clarity, this paragraph does not affect the normal operation of municipal or local governance or of community planning activities.
17. La directive de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick du 17 mars 2020 limitant l'approvisionnement des médicaments sur ordonnance à 30 jours est annulée par la présente. Les pharmaciens reçoivent par la présente l'injonction de fournir aux patients un approvisionnement pour 90 jours, sauf s'il n'est pas possible de le faire dans le cas d'un médicament en particulier à cause de stocks inadéquats. L'Ordre demeure libre de déterminer les médicaments en particulier qui font l'objet d'une pénurie documentée et d'émettre une nouvelle directive limitant l'approvisionnement pour des médicaments précis au besoin jusqu'à ce que la pénurie soit corrigée. Le ministre de la Santé reçoit par la présente l'injonction d'établir un groupe de travail qui a pour mandat d'aider l'Ordre à évaluer les pénuries et les mesures correctives requises.
18. À la recommandation du procureur général, rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais de prescription pour introduire une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou pour entreprendre une démarche auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas le fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.
19. À la recommandation du procureur général rétroactivement au 19 mars 2020, l'application des dispositions de toute loi, de tout règlement, de toute règle ou de tout arrêté municipal ou ministériel qui établissent les délais pour prendre des mesures dans le cadre de l'instance devant un tribunal judiciaire ou administratif ou de la démarche entreprise auprès de tout autre décideur est par la présente suspendue. Pour plus de clarté, le présent paragraphe ne touche pas au fonctionnement normal de la gouvernance municipale ou locale ou des activités d'urbanisme.

20. Despite paragraphs 18 and 19, on the recommendation of the Attorney General, a limitation period for commencing a proceeding and a time period for taking steps in a proceeding established under the provisions of the *Mechanics' Lien Act* or the regulations under that Act resumes running on July 31, 2020, and the period from March 19, 2020 to July 30, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
21. Subject to paragraphs 22 and 23, on the recommendation of the Attorney General, paragraphs 18 and 19 cease to have effect on September 19, 2020. A limitation period for commencing a proceeding or a time period for taking steps in a proceeding resumes running on September 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to September 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period or time period.
22. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish limitation periods for commencing a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a limitation period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the limitation period.
23. On the recommendation of the Attorney General, the operation of the provisions of Parts III and IV of the *Family Services Act* and of the regulations made under those Parts that establish time periods for taking steps in a proceeding continue to be suspended until December 19, 2020, and a time period established under those Parts or the regulations under those Parts resumes running on December 19, 2020, and the period from March 19, 2020, to December 18, 2020, shall not be counted in calculating the time period.
20. Malgré ce que prévoient les paragraphes 18 et 19, sur la recommandation de la procureure générale, le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance qui sont fixés par la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* ou ses règlements recommenceront à courir le 31 juillet 2020. La période allant du 19 mars 2020 au 30 juillet 2020 n'est pas prise en compte dans le calcul du délai de prescription ou du délai.
21. Sous réserve des paragraphes 22 et 23 et sur la recommandation de la procureure générale, les paragraphes 18 et 19 cesseront d'avoir effet le 19 septembre 2020. Le délai de prescription pour introduire une instance et le délai pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance recommenceront à courir le 19 septembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 septembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
22. Sur recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais de prescription pour introduire une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.
23. Sur la recommandation du procureur général, l'application des dispositions des parties III et IV de la *Loi sur les services à la famille* et des règlements pris en vertu de ces parties qui fixent les délais pour prendre des mesures dans le cadre d'une instance demeure suspendue jusqu'au 19 décembre 2020. Ces délais recommenceront à courir le 19 décembre 2020. La période allant du 19 mars au 18 décembre 2020 ne sera pas comptée dans leur calcul.

24. Every peace officer in the execution of their lawful duties, every occupational health and safety officer appointed under the *Occupational Health and Safety Act* and every inspector appointed under the *Public Health Act* is authorized to enter and inspect any premises to ensure compliance with this Order, and authorized to serve on any person found not in compliance with this Order an Order to comply with this Order and/or, in the case of occupational health and safety officers, an order issued under section 9 of the *Occupational Health and Safety Act*.
25. Absent gross negligence, a person is not liable for damages resulting directly or indirectly from an individual being or likely being infected or exposed to COVID-19 as a result of the person's operating or providing an essential service if, at the relevant time, the person was operating or providing the essential service in accordance with all applicable emergency and public health guidance or reasonably believed they were doing so. "Essential services" include government services, health services, services to vulnerable populations, child care services, elder care services, critical infrastructure services, food and agricultural processing and services, retail of food, hardware, fuel, household cleaning products, farm equipment, pet or livestock supplies, cleaning or sanitation services, telecommunication or information technology support services, veterinary services, funeral or crematory services, financial, accounting, engineering, real estate, insurance or legal services, translation or interpretation services, plumbing, electrical or elevator maintenance services, transportation of persons or goods, towing services, vehicle repair and maintenance services, food service, education, construction, forestry, and journalism.
24. Tout agent de la paix qui exerce ses fonctions légitimes, tout agent de l'hygiène et de la sécurité du travail nommé en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* et tout inspecteur nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* est autorisé à pénétrer et à inspecter tout local pour vérifier la conformité au présent arrêté et autorisé à signifier à toute personne qui ne s'y conforme pas une ordonnance de s'y conformer; les agents de santé et de sécurité sont autorisés à donner un ordre conformément à l'article 9 de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.
25. En l'absence de négligence grave, une personne n'est pas tenue responsable des dommages résultant du fait qu'une personne est ou est susceptible d'être infectée ou exposée à la COVID-19 du fait qu'elle exploite ou fournit un service essentiel si, au moment en question, elle exploitait ou fournissait le service essentiel conformément à toutes les directives applicables en matière d'urgence et de santé publique ou si elle avait des motifs raisonnables de croire qu'elle le faisait. Les « services essentiels » comprennent les services gouvernementaux, les services de santé, les services aux populations vulnérables, les services de garde d'enfants, les services de soins aux personnes âgées, les services d'infrastructures essentielles, la transformation et les services alimentaires et agricoles, la vente au détail de nourriture, de produits de quincaillerie, de carburant, de produits d'entretien ménager, d'équipements agricoles, de fournitures pour animaux de compagnie ou de bétail, les services de nettoyage ou d'assainissement, les services de soutien en matière de télécommunications ou de technologies de l'information, les services vétérinaires, les services funéraires ou crématoires, les services financiers, comptables, d'ingénierie, immobiliers, d'assurance ou juridiques, les services de traduction ou d'interprétation, les services de plomberie, d'électricité ou d'entretien des ascenseurs, le transport de personnes ou de marchandises, les services de remorquage, les services de réparation et d'entretien de véhicules, les services de restauration, l'éducation, la construction, la foresterie et le journalisme.

26. Notwithstanding subsections 69(2) and (3) of the *Local Governance Act*, while this paragraph remains in effect, members of council are permitted to participate electronically in meetings of council and of council committees. This paragraph is effective retroactive to March 19, 2020.
27. Every person must wear a face covering that covers their mouth and nose in outdoor locations where the public is welcomed where that person is within 2 metres of persons from outside their bubble as defined in paragraph 14.
28. The proprietors and managers of businesses that offer food or drink to their patrons must take all reasonable steps to avoid having patrons who do not reside together sitting or standing within 2 metres of each other.
29. The proprietors and managers of gyms, fitness centres, yoga studios and dance studios must take all reasonable steps to ensure participants in fitness classes are wearing face coverings that cover their mouth and nose and are 2 metres apart and, for high intensity activities including spin classes, aerobics and boot camps, must take all reasonable steps to ensure participants are 3 metres apart. Proprietors and managers must also ensure active screening of patrons, keep records of patrons attending, and must not allow patron access to locker rooms or similar common areas.
26. Nonobstant les paragraphes 69(2) et (3) de la *Loi sur la gouvernance locale*, pendant que le présent paragraphe demeure en vigueur, les membres du conseil sont autorisés à participer par voie électronique aux réunions du conseil et de ses comités. Le présent paragraphe s'applique rétroactivement au 19 mars 2020.
27. Il est obligatoire pour tous de porter un couvre-visage couvrant la bouche et le nez dans les lieux extérieurs accessibles au public où il est possible pour une personne de se retrouver à moins de deux mètres de personnes qui ne font pas partie de sa bulle, comme le prévoit le paragraphe 14.
28. Les propriétaires et les gestionnaires d'établissements qui proposent des repas ou des boissons à leurs clients doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher leurs clients qui n'habitent pas ensemble de s'asseoir ou de se tenir debout à moins de deux mètres les uns des autres.
29. Les propriétaires et les gestionnaires de gymnases, de centres de conditionnement physique, de studios de yoga et de studios de danse doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les participants aux cours de conditionnement physique portent un couvre-visage recouvrant la bouche et le nez et maintiennent une distance de deux mètres les uns des autres, et que les participants aux activités intenses, comme les cours de spinning, les séances d'aérobic et les camps d'entraînement de style militaire, maintiennent une distance de trois mètres les uns des autres. Les propriétaires et les gestionnaires doivent également soumettre leurs clients au processus de dépistage actif, tenir un registre des participants et ne pas permettre aux clients d'avoir accès aux vestiaires ou autres aires communes du genre.



30. Barbers, estheticians, hair stylists, tattoo artists, non-regulated health professionals and other business operators whose business involves close contact with patrons must ensure active screening of patrons and effective barriers between patrons, and must not allow patron access to waiting rooms.
31. Every person required to self-isolate under this Order must do so in a housing unit in which no other person lives, and the unit must include its own bathroom, kitchen and sleeping quarters, except persons entering New Brunswick from another Canadian province or territory, whose travel out of New Brunswick was for work purposes, for the purpose of receiving medical care, for the purpose of delivering a child or retrieving a child from child care, or required for compliance with a formal order or agreement for joint custody of a child. In those circumstances, the traveler must follow any requirements for work self-isolation that are established from time to time by the Chief Medical Officer of Health. The Chief Medical Officer of Health or her delegate may exempt persons from the requirements imposed by this paragraph where such persons enter New Brunswick under paragraphs 10(c) or 11(c)
30. Les salons de barbier, les salons d'esthétique, les salons de coiffure, les tatoueurs, les professionnels non réglementés du secteur des soins de santé et les autres exploitants d'entreprises qui, en raison de la nature de leurs activités, entrent en contact étroit avec les clients doivent soumettre leurs clients au processus de dépistage actif, avoir en place des barrières efficaces qui séparent les clients et ne pas permettre aux clients d'avoir accès aux salles d'attente.
31. Toute personne qui est tenue de s'isoler en vertu du présent arrêté doit s'isoler dans une unité de logement où personne d'autre n'habite et l'unité doit avoir sa propre salle de bain, cuisine et poste de couchage, sauf pour les personnes entrant au Nouveau-Brunswick après un voyage ailleurs au Canada pour le travail, pour recevoir un traitement médical, pour emmener un enfant ou aller le chercher à une garderie, ou pour se conformer aux dispositions d'une ordonnance ou entente officielle sur la garde partagée d'un enfant. Dans ces circonstances, le voyageur doit suivre toutes les exigences de l'isolement sauf pour le travail établies, de temps à autre, par la médecin-hygiéniste en chef. La médecin-hygiéniste en chef ou son remplaçant désigné peut dispenser des personnes des exigences imposées par ce paragraphe lorsqu'elles entrent au Nouveau-Brunswick en vertu des paragraphes 10(c) ou 11(c).

As of this date, this renewed and revised Order replaces the previous Orders dated March 19, March 26, April 2, April 16, April 24, April 28, April 30, May 8, May 14, May 22, May 27, May 28, May 29, June 5, June 6, June 11, June 19, June 25, June 26, June 30, July 2, July 9, July 23, July 31, August 6, August 17, August 20, September 3, September 17, September 25, October 1, October 8, October 9, October 11, October 15, October 22, October 29, October 30, November 5, November 12, November 19, November 20, November 26, November 27, December 6, December 10, December 11, December 22, 2020, and January 5, 2021.

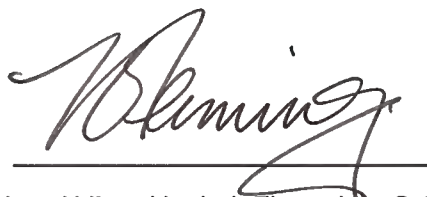
En date d'aujourd'hui, le présent arrêté renouvelé et révisé remplace les arrêtés précédents datés du 19 mars, du 26 mars, du 2 avril, du 16 avril, du 24 avril, du 28 avril, du 30 avril, du 8 mai, du 14 mai, du 22 mai, du 27 mai, du 28 mai, du 29 mai, du 5 juin, du 6 juin, du 11 juin, du 19 juin, du 25 juin, du 26 juin, du 30 juin, du 2 juillet, du 9 juillet, du 23 juillet, du 31 juillet, du 6 août, du 17 août, du 20 août, du 3 septembre, du 17 septembre, du 25 septembre, du 1<sup>er</sup> octobre, du 8 octobre, du 9 octobre, du 11 octobre, du 15 octobre, du 22 octobre, du 29 octobre, du 30 octobre, du 5 novembre, du 12 novembre, du 19 novembre, du 20 novembre, du 26 novembre, du 27 novembre, du 6 décembre, du 10 décembre, du 11 décembre et du 22 décembre 2020, et du 5 janvier 2021.

I will review compliance with this renewed and revised mandatory Order on an ongoing basis and I reserve the right to make additional orders as required for the health and safety of New Brunswickers.

Je vérifierai de façon continue la conformité avec le présent arrêté obligatoire renouvelé et révisé et me réserve le droit de rendre des arrêtés supplémentaires au besoin pour assurer la santé et la sécurité de la population du Nouveau-Brunswick.

Issued on January 8, 2021, at Rothesay, New Brunswick,

Rendu le 8 janvier 2021 à Rothesay au Nouveau-Brunswick.



Hon. / L'hon Hugh J. Flemming, Q.C./ c.r.  
Minister of Justice and Public Safety /  
Ministre de la Justice et de la Sécurité publique